

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Visa et m.e.c
31/12/2013 M*

- U la Constitution ;
- U le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination c Premier Ministre ;
- U le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- U la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique ;
- U la loi n° 08-2012/AN du 17 avril 2012 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des chirurgiens-dentiste du Burkina Faso ;
- J la résolution WAHO/XIV AHM/2013/Doc.Res.02 pour l'approbation e l'adoption des codes harmonisés de déontologie et d'exercice des profession de santé des pays membres de la CEDEAO du 5 avril 2013 ;
- J le décret n° 2013-104/PRES/PM/SGGCM du 7 mars 2013 portan attributions des membres du gouvernement ;
- J le décret n° 2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portan organisation du Ministère de la Santé ;
- r rapport du Ministre de la Santé ;

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 novembre 2013,

DECRETE

APITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- icle 1: Les dispositions du présent code s'imposent à tout chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'ordre et autorisé à exercer la chirurgie dentaire au Burkina Faso.
- icle 2: Le terme «Chirurgien-dentiste» désigne toute personne qui prétend exercer la médecine dentaire et est inscrit au tableau de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes du Burkina Faso.

APITRE II : DEVOIRS GENERAUX DES CHIRURGIENS- DENTISTES

icle 3: Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance, le devoir primordial du chirurgien-dentiste.

icle 4: Tout chirurgien-dentiste doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Il est interdit au chirurgien-dentiste d'exercer en même temps que la chirurgie dentaire, une autre activité incompatible avec sa dignité professionnelle.

icle 5: Excepté le cas de force majeure, tout chirurgien-dentiste doit porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat si d'autres soins ne peuvent lui être assurés.

icle 6: Le secret professionnel s'impose à tout chirurgien-dentiste sauf dérogations prévues par la loi.

icle 7: En aucun cas, le chirurgien-dentiste ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes relevant de l'exercice de son art.

Le chirurgien-dentiste ne peut aliéner son indépendance professionnelle, quelles que soient la forme ou les conditions de son exercice.

Les organes compétents du Ministère chargé de la Santé sont habilités à s'assurer des conditions dans lesquelles sont effectués les soins et les actes bucco-dentaires.

icle 8: Les principes ci-après énoncés, traditionnels dans la pratique de la chirurgie dentaire, s'imposent à tout chirurgien-dentiste, sauf dans le cas où leur observation serait incompatible avec une prescription législative ou réglementaire ou serait de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement des services ou institutions sociaux.

Ces principes sont :

- libre choix du chirurgien-dentiste par le malade ;
- liberté des prescriptions du chirurgien-dentiste ;

- entente directe entre malade et chirurgien-dentiste en matière d'honoraires ;
- paiement direct des honoraires par le malade au chirurgien dentiste ;

Lorsqu'il est dérogé à l'un de ces principes pour un des motifs mentionnés à l'alinéa premier du présent article, le praticien intéressé doit tenir à la disposition du Conseil National de l'Ordre, tout document de nature à établir que le service entre dans l'une de catégories définies à ce premier alinéa.

article 9: Le chirurgien-dentiste doit soigner avec la même conscience tous les malades, quelque soit leur condition, leur nationalité, leurs opinions leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent.

article 10: Le chirurgien-dentiste ne doit pas abandonner ses malades en cas de danger public, si ce n'est sur ordre formel donné par écrit de l'autorité administrative.

article 11: La délivrance d'un rapport tendancieux, d'un certificat de complaisance constitue une faute grave..

article 12: La profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Il est notamment interdit l'exercice de la profession en boutique ou en tout local où s'exerce une activité spectaculaire touchant à la chirurgie dentaire et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

article 13: Les seules indications que le chirurgien-dentiste est autorisé à mentionner sur les imprimés professionnels, notamment ses feuilles d'ordonnance, notes d'honoraires, cartes professionnelles, cartes de visite ou dans un annuaire sont :

- 1) ses nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone, jours et heures de consultations et éventuellement numéros du compte de chèques postaux ou bancaires ;
- 2) sa qualité et sa spécialité reconnues dans les conditions déterminées par le Conseil National de l'Ordre avec l'approbation du Ministère chargé de la santé ;
- 3) ses titres et fonctions reconnus valables par le Conseil National de l'Ordre.

Article 14: Le chirurgien-dentiste qui désire apposer une plaque professionnelle à la porte de son immeuble ou de son cabinet doit y faire figurer ses noms, prénoms et qualité. Il ne peut y ajouter que les titres, fonctions, spécialités reconnues valables par le Conseil de l'Ordre ainsi que les jours, heures de consultation et l'étage.

Ces conditions doivent être présentées avec mesure, selon les usages des professions libérales en vigueur.

Dans le cas de la confusion possible, la mention du nom ou des prénoms peut être exigée par le Conseil National de l'Ordre.

Article 15: Les communiqués concernant l'ouverture, la fermeture ou le transfert de cabinet obligatoirement sont soumis à l'agrément préalable du Conseil Régional qui apprécie leur fréquence, leur rédaction et leur présentation.

Article 16: Sont interdits l'usurpation de titres, l'usage de titres non autorisés par le Conseil National de l'Ordre ainsi que tous les procédés à tromper le public sur la valeur de ses titres, notamment par l'emploi d'abréviations non autorisées.

Article 17: Sont interdits :

- 1) Tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- 2) Toute ristourne en espèce ou en nature faite à un malade ;
- 3) Tout versement, acceptation ou partage illicite d'argent entre les praticiens et d'autres personnes ;
- 4) Toute commission à quelque personne que ce soit.

Article 18: Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la chirurgie dentaire.

Article 19: Il est interdit au chirurgien-dentiste de donner des consultations gratuites ou moyennant salaire ou honoraires dans tous les locaux commerciaux ou artisanaux où sont mis en vente des médicaments ou appareils qui peuvent être prescrits ou délivrés par un chirurgien-dentiste ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

Article 20: Tout commérage entre chirurgiens-dentistes et médecins pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, même étrangères à la chirurgie dentaire est interdit.

Article 21: Le chirurgien-dentiste doit éviter dans ses écrits, propos ou conférences, toutes atteintes à l'honneur de la profession ou de ses membres. Sont également interdites toute publicité, réclamation personnelle, intéressant un tiers ou une firme quelconque.

Tout chirurgien-dentiste se servant d'un pseudonyme pour ses activités se rattachant à la profession est tenu d'en faire la déclaration au Conseil National de l'Ordre.

Article 22: Divulguer prématurément dans le public médical et dentaire en vue d'une application immédiate, un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé, constitue de la part du praticien, une imprudence répréhensible s'il n'a pas pris le soin de mettre le public en garde contre les dangers éventuels du procédé.

- Divulguer ce même procédé dans le grand public quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées, constitue une faute.
- Tromper la bonne foi des praticiens ou de la clientèle en leur présentant comme salubre et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé, est une faute grave.

Article 23: Il est interdit au chirurgien-dentiste d'exercer tout autre métier ou profession susceptible de lui permettre d'accroître ses bénéfices par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

Article 24: Il est interdit au chirurgien-dentiste qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître ses bénéfices par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

Article 25: L'exercice de la chirurgie dentaire comporte normalement l'établissement par le chirurgien-dentiste conformément aux constatations qu'il est en mesure de faire dans l'exercice de son art, les certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par la réglementation en vigueur.

Tout certificat, attestation ou document délivré par le chirurgien-dentiste doit comporter sa signature et son cachet nominal.

APITRE III: - DEVOIRS DES CHIRURGIENS-DENTISTES ENVERS LES MALADES

icle 26: Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le chirurgien-dentiste a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

icle 27: Le chirurgien-dentiste qui a accepté de donner ses soins à un malade s'oblige à :

- 1) lui assurer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science soit personnellement, soit lorsque sa conscience le lui commande, en faisant appel à un autre chirurgien-dentiste ou à un médecin ;
- 2) agir toujours avec correction envers le malade et à se montrer compatissant envers lui.

icle 28: Le chirurgien-dentiste peut se dégager de son obligation à condition :

- 1) de ne jamais nuire au malade ;
- 2) de s'assurer de la continuité des soins en communiquant à cet effet les renseignements utiles.

icle 29: Lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal d'un mineur ou d'un incapable majeur, et en cas d'urgence, le chirurgien-dentiste doit donner les soins qui s'imposent.

icle 30: Hors le cas prévu à l'article précédent, le chirurgien-dentiste attaché à un établissement comportant le régime de l'internat doit en présence d'une affection grave, faire avertir les parents et accepter ou provoquer, s'il le juge utile, la consultation du praticien désigné par le malade ou sa famille.

icle 31: Dans toute la mesure compatible avec la qualité et l'efficacité des soins et sans négliger son devoir d'assistance morale envers le malade, le chirurgien-dentiste doit limiter au nécessaire ses prescriptions et ses actes.

icle 32: Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au malade ; dans ce cas, il peut être porté à la connaissance de la famille ou un proche qualifié.

rticle 33: Le chirurgien-dentiste doit toujours déterminer le montant de ses honoraires selon la tarification en vigueur mais dans tous les cas avec tact et mesure.

Le chirurgien-dentiste n'est jamais en droit de refuser à son client ou son client des explications sur le montant de ses honoraires.

rticle 34: La consultation entre le chirurgien-dentiste traitant et un médecin ou un autre chirurgien-dentiste justifie des honoraires distincts.

rticle 35: La présence du chirurgien-dentiste traitant à une opération chirurgicale, lui donne droit à des honoraires distincts mais au cas seulement où cette présence a été demandée ou acceptée par le malade ou sa famille.

rticle 36: Tout partage d'honoraires entre un chirurgien-dentiste et un autre praticien à quelque discipline médicale qu'il appartienne, est formellement interdit.

Chaque praticien doit demander des honoraires personnels.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivi d'effet, constitue une faute professionnelle grave.

rticle 37: Le choix des assistants, aide opérateurs ou anesthésistes ne peut être imposé au chirurgien-dentiste traitant. Chacun des médecins ou chirurgiens-dentistes intervenant à ce titre, doit présenter directement sa note d'honoraires.

rticle 38: Si le praticien apprend ou constate qu'un malade est en cours de traitement chez un confrère, il ne peut lui accorder ses soins que si le malade les réclame expressément.

rticle 39: Le chirurgien-dentiste est libre de donner gratuitement ses soins.

APITRE IV: - DEVOIRS DES CHIRURGIENS-DENTISTES EN MATIERE DE MEDECINE SOCIALE

rticle 40: Il est du devoir du chirurgien-dentiste, compte tenu de son âge et de son état de santé, de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la promotion et de la protection de la santé et l'organisation de la permanence de soins là où elle est nécessaire et possible.

article 41: L'existence d'un tiers garant, telle qu'assurance publique ou privée ou autre assistance, ne doit pas conduire le chirurgien-dentiste à déroger aux prescriptions de l'article 32.

article 42: L'exercice habituel de la profession dentaire, sous quelque forme que ce soit, au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit public ou privé, dans tous les cas, doit faire l'objet d'un contrat écrit.

article 43: Sauf cas d'urgence et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires, relatives aux services médicaux et sociaux du travail, tout chirurgien-dentiste, qui pratique un service dentaire préventif pour le compte d'une collectivité, n'a pas le droit d'y donner des soins. Il doit renvoyer la personne qu'il a reconnu malade au chirurgien-dentiste traitant ou si le malade n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un.

Cette disposition s'applique également au chirurgien-dentiste qui assure une consultation publique de dépistage, toutefois il peut donner ses soins lorsqu'il s'agit de malades :

- 1) astreints au régime de l'internat auprès desquels il peut être accrédité comme chirurgien-dentiste de l'établissement ;
- 2) dépendant d'établissements et institutions autorisés à cet effet, dans un intérêt public, par le Ministère chargé de la santé

article 44: Il est interdit au chirurgien-dentiste qui, tout en exerçant sa profession, pratique la chirurgie dentaire à titre préventif dans une collectivité ou fait une consultation publique de dépistage, d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle particulière.

Dans le cas de la médecine d'entreprise, il ne doit, sauf impossibilité locale, exercer les soins dentaires que dans une zone suffisamment éloignée de la collectivité à laquelle il est attaché à temps partiels. Il doit s'abstenir de recevoir dans son cabinet ou de visiter à domicile un travailleur de cette entreprise ou un membre de sa famille vivant sous le même toit, sauf en cas d'urgence.

article 45: Nul ne peut être à la fois, sauf cas d'urgence, chirurgien-dentiste contrôleur et chirurgien-dentiste traitant du même malade. Il ne peut devenir ultérieurement son chirurgien-dentiste traitant qu'après une durée d'un an, à compter du dernier acte du contrôle de ce même malade.

rticle 46: Le chirurgien-dentiste exerçant un contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Toutefois, si au cours d'un examen, il se trouve en désaccord avec son confrère, il doit le lui signaler confidentiellement.

rticle 47: Le chirurgien-dentiste exerçant un contrôle, doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute appréciation auprès du malade.

rticle 48: Le chirurgien-dentiste, chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de son administration.

Les conclusions qu'il lui fournit ne doivent être que d'ordre administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical et dentaire qui les motivent.

Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers établis par le praticien ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical, ni à une administration.

rticle 49: Nul ne peut être chirurgien-dentiste expert et chirurgien-dentiste traitant d'un même malade.

Sauf accord des parties, le chirurgien-dentiste ne doit accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses proches, d'un groupement qui fait appel à ses services. Il est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

rticle 50: Le chirurgien-dentiste doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

rticle 51: Lorsqu'il est investi de sa mission, le chirurgien-dentiste expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères au domaine de la chirurgie dentaire.

Dans la rédaction de son rapport, le chirurgien-dentiste expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions qui lui sont demandées.

APITRE V - DEVOIRS DE CONFRATERNITE

rticle 52: Les chirurgiens-dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Celui qui a un dissentiment professionnel avec un confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui.

En l'absence d'accord, il peut en aviser le président du Conseil Régional de l'Ordre aux fins de conciliation.

Article 53: Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique.

Article 54: Les chirurgiens-dentistes se doivent toujours une assistance morale. Il est interdit de calomnier un confrère, de médire sur lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Une dénonciation formulée à la légère contre un confrère constitue une faute. Une dénonciation calomnieuse est une faute grave.

Article 55: Le détournement et la tentative de détournement de la clientèle sont interdits.

Article 56: Dans tous les cas où ils sont appelés à témoigner en matière disciplinaire, les chirurgiens-dentistes sont, dans le respect du secret professionnel, tenus de révéler, à l'instruction, tous les faits utiles dont ils ont connaissance.

Article 57: Le chirurgien-dentiste consulté par un malade soigné par un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

- Si le malade, sans renoncer aux soins du premier chirurgien-dentiste demande un simple avis, le second praticien doit d'abord proposer au malade une consultation commune.
- Si toutefois pour une raison valable, une consultation commune paraît impossible ou inopportune, le second chirurgien-dentiste peut examiner le malade en révélant à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement.
- Si le malade renonce aux soins du chirurgien-dentiste auquel il s'était confié, le nouveau chirurgien-dentiste doit s'assurer de la volonté expresse du malade et, sauf, opposition de sa part, prévenir son confrère ;
- Si le malade fait appel, en l'absence de son chirurgien-dentiste habituel à un second chirurgien-dentiste, celui-ci peut assurer les soins nécessaires pendant cette absence. Il doit donner à son confrère dès le retour de celui-ci, toutes les informations qu'il juge

Article 58 Le chirurgien-dentiste doit en principe accepter de rencontrer le consultant en consultation, tout autre chirurgien-dentiste, quand cette consultation lui est demandée par le malade ou sa famille.

Le chirurgien-dentiste peut se retirer si on veut lui imposer un consultant qu'il refuse.

Article 59: Le chirurgien-dentiste traitant et le consultant ont le devoir d'éviter soigneusement, au cours et à la fin d'une consultation, de se nuire mutuellement dans l'esprit du malade et de sa famille.

Article 60: En cas de divergence de vue importante et irréductible au cours d'une consultation, le chirurgien-dentiste traitant est en droit de décliner toute responsabilité et de refuser d'appliquer le traitement préconisé par le consultant. Si ce traitement est accepté par le malade, le chirurgien-dentiste peut cesser ses soins.

CHAPITRE VI -EXERCICE DE LA PROFESSION DE CHIRURGIENS DENTISTES

Article 61: Le chirurgien-dentiste doit exercer sa profession dans les locaux et installations convenables et adéquats pour permettre le respect du secret professionnel.

Il doit disposer de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge.

Il doit veiller à :

- la stérilisation et à la décontamination du matériel et des produits médicaux qu'il utilise.
- la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

Article 62: Le chirurgien-dentiste ne doit avoir en principe qu'un seul cabinet. L'intérêt des malades permet de déroger à ce principe. La création d'un cabinet secondaire est alors autorisée sur avis du Conseil Régional de l'Ordre.

La création de plusieurs postes de travail au sein du même cabinet ne nécessite aucune autorisation.

Article 63: Il est interdit à un chirurgien-dentiste de donner en gérance ou d'accepter la gérance d'un cabinet dentaire, sauf autorisation accordée dans des cas exceptionnels par le Conseil régional de l'Ordre.

Article 64: L'exercice habituel de l'art dentaire, hors d'une installation professionnelle fixe conforme aux dispositions définies par le présent code, est interdit.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Ministère chargé de la santé aux dentistes apportant leur concours à des organisations dont la vocation est de répondre soit à des actions de prévention, soit à des besoins d'urgence, soit à des besoins permanents de soins à domicile.

Le Conseil régional, en liaison avec les autorités compétentes, vérifie la conformité de ces interventions avec les principes généraux du présent code.

Article 65: Le chirurgien-dentiste ne peut se faire remplacer que par un praticien qui remplit les conditions prévues par la loi.

Le président du Conseil Régional de l'Ordre doit être immédiatement informé. Le remplacement ne peut excéder une durée de trois mois sauf dérogation accordée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Le remplacement doit faire l'objet d'un contrat écrit.

L'autorité administrative compétente doit être informée par le chirurgien responsable du cabinet.

Article 66: Le chirurgien-dentiste ou l'étudiant en chirurgie dentaire qui a été remplaçant ou assistant collaborateur d'un chirurgien-dentiste pour une durée supérieure à trois mois, ne doit pas exercer avant l'expiration d'un délai de deux ans, dans un poste où il puisse entrer en concurrence avec ce chirurgien-dentiste, sous réserve d'accord entre les parties contractantes ou à défaut, d'autorisation du Ministère chargé de la Santé.

Article 67: Le chirurgien-dentiste ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère sans l'agrément de celui-ci pour éviter une concurrence malsaine.

... chirurgien dentiste qui abandonne l'exercice de sa profession et tenu d'en avvertir le Président du Conseil régional de l'Ordre. Celui-ci prend acte de sa décision et en informe le Conseil national de l'Ordre. L'intéressé est retiré du tableau sauf s'il demande expressément à être maintenu.

Article 69: En cas de décès d'un chirurgien-dentiste dûment installé, le fonctionnement de son cabinet se fait conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII : DEVOIRS DES CHIRURGIENS DENTISTES ENVERS LES MEMBRES DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTÉ

Article 70: Dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions médicales et paramédicales, les chirurgiens-dentistes doivent respecter l'indépendance de ceux-ci. Ils doivent éviter tout agissement injustifié et tendancieux à leur égard.

Article 71: Tout projet de contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs chirurgiens-dentistes et un ou plusieurs membres des professions visées à l'article précédent doit, après avis de leurs Conseils Régionaux respectifs, être soumis au Conseil National de l'Ordre qui vérifie notamment si ce projet est conforme aux lois en vigueur et au Code de déontologie.

CHAPITRE VIII- DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 72: Toute décision disciplinaire prise par le Conseil régional de l'Ordre en application du présent code doit être motivée.

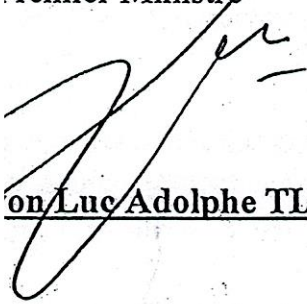
Article 73: Tout chirurgien-dentiste, lors de son inscription au tableau, doit s'engager par écrit à respecter le présent code de déontologie.

Article 74: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°97-051/PRES/PM/MS portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes du Burkina Faso.

Article 75: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013

Premier Ministre


Luc Adolphe TIAO



Le Ministre de la Santé


Léné SEBGO